

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2012**

**2012 DVD 190** Approbation du principe et des modalités de passation et signature d'un marché relatif à des prestations de levés topographiques des mises à jour des plans de voirie de surface (secteur ouest parisien).

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation du marché des prestations de levés topographiques des mises à jour des plans de voirie de surface – Secteur ouest parisien et lui demande l'autorisation de signer le marché de services correspondant ;

Sur le rapport présenté par M. BARGETON au nom de la 3<sup>e</sup> Commission,

Délibère

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation par voie d'appel d'offres ouvert européen d'un marché à bons de commande relatif à des prestations de levés topographiques des mises à jour des plans de voirie de surface – Secteur ouest parisien, conformément aux articles 33, 57 à 59 10 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le Règlement de Consultation, les Actes d'engagement, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'attribution du dit marché.

Article 3: Le montant annuel des prestations pourra varier entre 100 000 euros HT (119 600 euros TTC) et 300 000 euros HT (358 800 euros TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maire de Paris est autorisé à mettre en oeuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou irrecevables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 287 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du code des marchés publics. Le maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement et notamment au chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement de la ville de Paris 2012 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.